



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 39380

### Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la question de la prise en compte des périodes d'inactivité liées à une naissance, pour le calcul des pensions en vigueur dans la fonction publique d'État. Il apparaît en effet que l'application de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 entraîne la suppression de la majoration de durée de service pour les accouchements intervenus avant le 1er janvier 2004 et les périodes d'inactivité consécutives, majoration en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003. On peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle mesure, tant est reconnu le rôle indispensable du parent aux côtés du jeune enfant pour assurer l'harmonieuse éducation de celui-ci. Elle souhaiterait ainsi, sans négliger pour autant les contraintes financières auxquelles l'État se trouve soumis, que le Gouvernement étudie la possibilité d'une révision de cette mesure qui porte un certain préjudice aux parents ayant connu une période d'inactivité liée à l'accouchement d'un ou de plusieurs enfants et à leur volonté légitime de s'impliquer plus étroitement dans l'éducation de ceux-ci.

### Texte de la réponse

L'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que pour chaque enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004 le fonctionnaire ou militaire bénéficie d'une bonification de un an, qui vient s'ajouter aux services effectifs, à la seule condition qu'il ait interrompu son activité dans des conditions définies par décret. L'article R. 13 du code des pensions fixe la durée minimale de cette interruption à deux mois. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et à la volonté du législateur, l'autorité réglementaire a voulu s'assurer que l'attribution d'une bonification venait bien compenser le désavantage professionnel dont pouvait souffrir tout fonctionnaire en raison de l'éloignement prolongé du travail lié à la naissance ou à l'éducation d'un enfant. L'adoption de ce nouveau dispositif n'a pas pour objet de pénaliser les parents désireux de s'occuper de l'éducation de leur enfant en bas âge. Bien au contraire, tant est reconnu le rôle indispensable du parent aux côtés du jeune enfant pour assurer l'harmonieuse éducation de celui-ci, le dispositif nouveau permet - pour les parents ayant fait ce choix - de compenser les retards de carrière résultant de leur éloignement du travail.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Anne-Marie Comparini](#)

**Circonscription :** Rhône (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39380

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 31 mai 2005

**Question publiée le** : 18 mai 2004, page 3583

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5905